

Veröffentlichung im Amtsblatt	J/Nein
Publication in the Official Journal	Yes/No
Publication au Journal Officiel	Oui/Non

Aktenzeichen / Case Number / N<sup>o</sup> du recours : T 211/89 - 3.4.1

Anmeldenummer / Filing No / N<sup>o</sup> de la demande : 83 870 072.2

Veröffentlichungs-Nr. / Publication No / N<sup>o</sup> de la publication : 0 099 872

Bezeichnung der Erfindung: Procédé de protection des êtres vivants contre des rayonne-  
Title of invention: ments ou champs électromagnétiques nuisibles et élément  
Titre de l'invention : utilisé à cet effet.

Klassifikation / Classification / Classement : A61N 1/16

### ENTSCHEIDUNG / DECISION

vom / of / du 18 septembre 1989

Anmelder / Applicant / Demandeur : Kunnen, W.A. et al

Patentinhaber / Proprietor of the patent /  
Titulaire du brevet :

Einsprechender / Opponent / Opposant :

Stichwort / Headword / Référence :

EPO / EPC / CBE Art. 108, Règle 65(1)

Schlagwort / Keyword / Mot clé : "motifs de recours non déposés"

Leitsatz / Headnote / Sommaire



N° du recours : T 211/89 - 3.4.1

D E C I S I O N

de la Chambre de recours technique 3.4.1  
du 18 septembre 1989

Requérants : Kunnen, Walter Antoon  
323 Prins Boudewijnlaan  
B - 2610 Wilrijk

ARCHIBO-BIOLOGICA, Naamloze Vennootschap  
Kasteelstraat 15  
B - 3671 Maaseik

Mandataire : Pieraerts, Jacques  
Bureau Gevers S.A  
rue de Livourne 7  
bte 1  
B - 1050 Bruxelles

Décision attaquée : Décision de la division d'examen 040 de l'Office européen  
des brevets du 20 octobre 1988 par laquelle la demande de  
brevet n° 83 870 072.2 a été rejetée conformément aux  
dispositions de l'article 97(1) CBE

Composition de la Chambre :

Président : K. Lederer  
Membres : H. Reich  
C. Payraudeau

### Exposé des faits et conclusions

- I. Par décision du 20 octobre 1988, la Division d'examen 040 a rejeté la demande de brevet européen n° 83 870 072.2.
- II. Le 17 décembre 1988 les requérants ont formé un recours contre la décision de la division d'examen. La taxe de recours a été payée en même temps. Par contre, le mémoire exposant les motifs du recours n'a pas été déposé dans le délai prévu.
- III. Par lettre recommandée du 7 juin 1989, le Greffe de la Chambre de recours a informé les requérants que leur recours devrait probablement être rejeté comme irrecevable étant donné qu'ils avaient omis de présenter un mémoire exposant les motifs du recours. Les requérants ont été invités à présenter leurs observations dans un délai de deux mois.
- IV. Les requérants n'ont pas répondu à la notification.

### Motifs de la décision

1. Le recours n'est pas conforme à l'article 108 de la CBE puisqu'aucun mémoire exposant les motifs du recours n'a été déposé par écrit dans un délai de quatre mois à compter de la date de la signification de la décision attaquée.
2. Pour cette raison, le recours doit être rejeté comme irrecevable en vertu de la règle 65(1) de la CBE.

**Dispositif**

Par ces motifs,

il est statué comme suit :

Le recours formé contre la décision de la Division d'examen de l'Office européen des brevets, en date du 20 octobre 1988 est rejeté comme irrecevable.

Le Greffier

Le Président

M. Beer

K. Lederer